

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS VIGNOBLES ROY

2 ALL DE LA QUANTINERIE
16200 SIGOGNE

Références : 2022 067 UbD16-86
Code AIOT : 0007208515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SAS VIGNOBLES ROY implanté 2 ALL DE LA QUANTINERIE 16200 SIGOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIGNOBLES ROY
- 2 ALL DE LA QUANTINERIE 16200 SIGOGNE
- Code AIOT : 0007208515
- Régime : Autorisation

La société Vignobles ROY est autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 à exploiter à Sigogne, lieu-dit "La Quantinerie", 4 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac totalisant une capacité de stockage de 1 450 m³.

Lors de la présente visite d'inspection, seuls 2 des 4 chais prévus sont construits et en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions constructives,
- vérifications périodiques des installations électriques et des équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|--|-------------------|
| 6 | Détection incendie | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 7 | Vérification des installations de protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.6 | / | Sans objet |
| 9 | Permis de feu | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.6.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Accessibilité | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.3.1.2 | / | Sans objet |
| 2 | Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.3.2 | / | Sans objet |
| 3 | Interrupteur général | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.2 | / | Sans objet |
| 4 | Protection IP 55 des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.2 | / | Sans objet |
| 5 | Mise à la terre des équipements métallique | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.2 | / | Sans objet |
| 8 | Rétentions des chais | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.5.2 | / | Sans objet |
| 10 | Réserve d'eau contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.8.3 | / | Sans objet |
| 11 | Aire de chargement/déchargement | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.5.5 | / | Sans objet |
| 12 | Murs coupe-feu du nouveau chai (chai "Amélie") | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.9.3.2.2 | / | Sans objet |
| 13 | Charpente du nouveau chai (chai "Amélie") | Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.9.3.2.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les 2 chais en service sont implantés, construits et aménagés dans les conditions prévues et autorisées. Les 3 constats nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant se rapportent à des mesures organisationnelles et sont rapidement rémédiabiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.3.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins, un demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. |
| Constats : La circulation d'engins est possible sur toutes les façades des chais. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Désenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être d'au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire). La surface d'exutoire est d'1 m ² pour les chais de moins 300 m ² . Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue. Les exutoires sont en plus équipés de dispositifs à déclenchement automatique (fusible). L'exploitant étudie la possibilité d'équiper les chais d'amenées d'air frais permettant d'améliorer l'efficacité de ces désenfumages, sans pour autant altérer le degré coupe-feu des murs. (...) |
| Constats : Les 2 chais font moins de 300 m ² et disposent chacun d'une trappe de désenfumage de plus de 1 m ² située en toiture. Ces trappes sont à commande manuelle et automatique. Les commandes manuelles sont situées à proximité des entrées. Les 2 chais disposent d'amenées d'air frais en partie basse, abritées sous un muret pour préserver le degré coupe-feu du mur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Interrupteur général

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : (...) Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. (...) |
| Constats : Les 2 chais disposent d'un interrupteur général installé à l'extérieur des chais. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Protection IP 55 des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : (...) Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. (...) |
| Constats : Les tableaux électriques, prises de courant et appareils électriques présent à l'intérieur des 2 chais disposent du degré de protection minimal IP55. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Mise à la terre des équipements métallique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : (...) Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. (...) |
| Constats : Les réservoirs métalliques présents dans les 2 chais sont bien raccordés à une prise de terre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Chaque (...) partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. (...) Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats : Les 2 chais dispose bien chacun d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant n'a pas encore fait réaliser de vérifications de maintenance et de tests de ce dispositif de détection (contact avec un organisme de contrôle en cours).</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Vérification des installations de protection contre la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.4.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : (...) Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)</p> |
| <p>Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser les vérifications périodiques de ses installations de protection contre la foudre.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rétentions des chais

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ecoulements accidentels |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : (...) Chaque chai est pourvu d'une rétention interne permettant de récupérer les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. (...) Le trop plein est canalisé et dirigé à l'extérieur vers une fosse de 30 m³ par l'intermédiaire de regards siphonides puis vers deux noues de 150 m³ chacune. (...)</p> |
| <p>Constats : Les 2 chais disposent d'une rétention interne. Le chai n°1, dont la rétention interne n'atteint pas 100 % de sa capacité de stockage, dispose d'un trop plein canalisé vers un fosse puis deux noues.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Permis de feu

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : (...) Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. (...)</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pas établi de procédure de délivrance de "permis de feu" pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple).</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Réserve d'eau contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.8.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ou des réserves d'eau de capacité totale de 360 m³ située sur le site d'exploitation. (...); • D'extincteurs portatifs répartis dans chaque chai de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. <p>(...)</p> <p>Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.</p> |
| <p>Constats : Une réserve d'eau, d'un volume disponible de 420 m³ d'après l'exploitant, est située à moins de 100 m des chais. Des extincteurs sont disponibles près de chaque issue des chais. L'exploitant a présenté son plan de formation interne vis-à-vis du risque incendie, ainsi que les attestations de formation réalisée le 22/06/2021 avec le SDIS, comprenant la manipulation des extincteurs.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Aire de chargement/déchargement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.5.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ecoulements accidentels |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. (...) Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. (...)</p> |
| <p>Constats : L'aire de chargement des 2 chais est située à l'intérieur du site, matérialisée au sol et dispose d'un avaloir raccordé à la fosse de 30 m³. Une prise de terre est disponible à proximité.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Murs coupe-feu du nouveau chai (chai "Amélie")

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.9.3.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). (...) |
| Constats : L'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés. Celui-ci mentionne le caractère EI 240 des matériaux utilisés pour la construction des murs (blocs creux) et le caractère REI 240 de la structure (poteaux béton). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Charpente du nouveau chai (chai "Amélie")

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 8.9.3.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La charpente est R30 (stable au feu 1/2 h) au maximum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs (...) |
| Constats : Pour le chai n°2, le plus récent, nommé chai "Amélie", suite à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection la note de calcul justifiant que la résistance d'un poteau béton à l'effondrement de la charpente a été vérifiée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |